

Unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines_PEIMAM/Env3

Foix, le 3 avril 2026

10 rue des Salenques BP 102
09007 Foix Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS Recyclage

ZA du moulin d'Enfour
09600 Laroque-D'olmes

Références : 2026/47-48
Code AIOT : 0003701153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 avril 2026 dans l'établissement DS Recyclage implanté ZA du moulin d'Enfour 09600 Laroque-d'Olmes. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite est diligentée à la suite d'un signalement de suspicion de pollution au niveau du rejet des effluents, provenant de DS Recyclage, dans la rivière le Touyre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS Recyclage
- ZA du moulin d'Enfour 09600 Laroque-d'Olmes
- Code AIOT : 0003701153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS Recyclage exploite sur la commune de Laroque d'Olmes, un centre de transit, regroupement et tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de batteries usagées ainsi qu'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitation de ces installations est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017, un arrêté préfectoral d'agrément VHU du 5 décembre 2017 et un arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article I.5.1	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.2.3	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	21 jours
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.2.5	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	15 jours
4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.3.3	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	15 jours
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.3.4	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	15 jours
6	Valeurs limites des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
7	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.3.5	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un dysfonctionnement du système anti-débordement de l'unité de traitement des effluents équipant le site exploité par DS Recyclage, des eaux susceptibles d'être polluées ont ruisselé jusqu'au bassin d'orage, via des caniveaux à grille, et ont ensuite été rejetées dans la rivière le Touyre.

Afin de mettre fin à cette pollution, le bassin d'orage a été isolé du milieu naturel par fermeture de la vanne d'obturation.

Des opérations de nettoyage du bassin d'orage, des caniveaux à grille et de toutes les zones impactées sont en cours et vont se poursuivre dans les prochains jours.

Le dispositif anti-débordement du système de traitement va être contrôlé et remis en état de bon fonctionnement.

Un passage caméra dans les canalisations de gestion des eaux est demandé par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article I.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : La présente visite d'inspection est diligentée suite à l'appel de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) concernant une suspicion de pollution en sortie du site de DS Recyclage, au niveau du point de rejet des effluents du site dans la rivière le Touyre. Sur place, il a été constaté une pollution aux hydrocarbures au niveau du rejet dans la rivière le Touyre (forte odeur d'hydrocarbures et présence d'hydrocarbures dans un prélèvement effectué in situ par l'OFB sur les eaux de la rivière au niveau du point de rejet des effluents). L'exploitant explique ces rejets seraient liés à un dysfonctionnement du système anti-débordement de son système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dysfonctionnement aurait entraîné un débordement de la cuve au niveau des trous d'homme et un ruissellement des eaux susceptibles d'être polluées jusqu'aux caniveaux à grille, qui sont reliés au bassin d'orage puis jusqu'à la rivière le Touyre via des canalisations enterrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de télédéclarer cet incident via la plateforme dédiée (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939). Cette télédéclaration s'accompagnera d'un rapport précisant notamment : - les circonstances et les causes de l'événement ; - les effets sur les personnes et l'environnement, et notamment la détermination des compartiments de l'environnement touchés par le déversement, ainsi que la délimitation de la zone concernée par ces effets ; - les mesures d'urgence prises ; - les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Dans le cadre de la recherche de l'origine des déversements, l'inspection des installations classées s'interroge sur l'étanchéité des canalisations permettant d'assurer la gestion des eaux de ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à une inspection caméra de son réseau de gestion des eaux de ruissellement. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 21 jours

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Afin d'éviter tous risques de nouvelle pollution du milieu naturel, l'exploitant a procédé à l'isolement du bassin d'orage en fermant la vanne d'obturation permettant aux eaux de rejoindre le milieu naturel au niveau de la rivière le Touyre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En attendant le nettoyage : - du bassin d'orage, - des caniveaux à grille situés en amont de celui-ci,

- des zones impactées par le ruissellement des eaux polluées, l'exploitant organise une surveillance du niveau de remplissage du bassin d'orage, notamment pendant les jours de fermeture du site. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Le système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées n'a pas fonctionné correctement. En effet, ce système dispose d'un dispositif anti-débordement qui n'a pas fonctionné et a provoqué le débordement des eaux susceptibles d'être polluées par les trous d'hommes situés au dessus de la cuve de traitement. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la vérification du système anti-débordement de son dispositif de traitement et à sa remise en conformité. L'exploitant vérifie également l'étanchéité de la cuve contenant le système de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son système de traitement était entretenu régulièrement et que le prochain entretien était prévu au mois de Mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Valeurs limites des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeurs limites de concentration des effluents de sortie (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Chrome hexavalent	0.1
Plomb	0.5
[...]	
Constats : Suite à la pollution observée, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant l'isolement du bassin d'orage afin de préserver le milieu naturel.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une fois tous les nettoyages et remises en conformité effectués, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle de ses rejets. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 7 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article III.3.5			
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface			
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :			
Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1	Eaux sanitaires	/	Station d'épuration de la commune de Laroque d'Olmes
N°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Pour les voies de circulation, décanteur/séparateur à hydrocarbures (SH1). Pour la plate-forme bétonnée, pré-décantation/régulation et décanteur/séparateur à hydrocarbures (SH2). Réception commune dans le bassin d'orage	Touyre
N°3	Eaux pluviales non polluées	/	Réseau collectif avant rejet dans le Touyre

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'eaux polluées en fond de bassin d'orage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs d'élimination vers des filières autorisées des eaux polluées. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours